



Décision n° CODEP-BDX-2021-027909 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 juin 2021 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier le plan d’urgence interne de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 158 et 159)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-55 et suivants ;

Vu le décret de création du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France (EDF) de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0592 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d’installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d’urgence et au contenu du plan d’urgence interne ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable D5057SSQ21/0100 reçue par courrier électronique le 15 avril 2021 ;

Vu les constats de carence du comité social et économique lors de ses réunions du 13 janvier 2021 et du 26 février 2021 transmis par courrier électronique du 15 avril 2021 ;

Vu le courrier électronique d’EDF du 2 juin 2021 ;

Vu les avis négatifs implicites des CSE transmis par courrier du 2 juin 2021 ;

Considérant que les fiches actions et livrets référencés D5057SURNT8 à D5057SURNT71, D5057SURNT214, D5057SURNT232, D5057SURNT334 à D5057SURNT338, transmis par courrier électronique du 15 avril susvisé, font partie du plan d’urgence interne tel que défini par l’article 2.3 de l’annexe à la décision du 13 juin 2017 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier le plan d'urgence interne des installations nucléaires de base n° 158 et 159 dans les conditions prévues par sa demande du 15 avril 2021, complétée le 2 juin 2021, susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 juin 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint,**

SIGNE PAR

Julien COLLET